



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

ARRETE n° 16-1573

limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur le territoire de  
l'OUGC Saintonge, bassins de la

**Boutonne, Charente aval et Marais sud de Rochefort, Bruant, Seudre (amont – moyenne et aval)**

**A AFFICHER,  
DES RECEPTION**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 29 mars 2016 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre 2016 sur le territoire de l'OUGC Saintonge, Bassins : Fleuves côtiers, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères-Devise, Antenne-Rouzille, Boutonne, Charente aval.

**Considérant** l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

**Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

**Considérant** le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

**Considérant** qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

**SUR proposition** du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

**ARRETE**

**Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre interdépartemental du 29 mars 2016, il est appliqué les mesures suivantes:

1 - Mesures nouvelles :

| BASSIN  | Seuil déclenchant   | Valeur des indicateurs   | MESURE DE RESTRICTION  |
|---|---|--|--|
| Boutonne  | <u>Seuils d'alerte d'été :</u><br>Station du Moulin de Châtres :<br>800 l/s       | <u>Valeurs mesurées :</u><br>Station du Moulin de Châtres :<br>703 l/s au 15 août 2016<br>(franchissement depuis le 11 août 2016). | Alerte été : volume  |
| Charente aval sous bassin S5b Marais Sud de Rochefort | Station du Pont de Beillant :<br>17 m³/s  | Station du Pont de Beillant :<br>15,90 l/s au 15 août 2016<br>(franchissement depuis le 11 août 2016)                              | hebdomadaire limité à 7 %  |
| Bruant  | Station du Pont de Beillant :<br>17 m³/s  | Station du Pont de Beillant :<br>15,90 l/s au 15 août 2016<br>(franchissement depuis le 11 août 2016)                              | du volume restant à consommer au 15 juin   |
| <i>Seudre (amont – moyenne et aval)</i>               | <u>Seuil alerte renforcée d'été :</u><br>Station de St-André-de-Lidon :<br>80 l/s | Station de St-André-de-Lidon :<br>67 l/s le 15 août 2016   | Alerte renforcée été : volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 15 juin |

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau), pour le sous bassin S5b Marais Sud de Rochefort

## 2 - Mesures reconduites :

| BASSIN                     | MESURES DE RESTRICTION   |
|----------------------------|--|
| Antenne Rouzille<br>Seugne | Alerte été : volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 15 juin |

### **Article 2 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions sont applicables à compter du mercredi 08h suivant la date du présent arrêté (**soit le mercredi 17 août 2016**) et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

**En tout état de cause, elles prendront fin le 30 septembre 2016, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté inter départemental du 29 mars 2016 susvisé.**

### **Article 3 : ABROGATION**

L'arrêté n° 16-1540 du 09 août 2016 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

### **Article 4 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

### **Article 5 : DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **Article 6 : RECOURS**

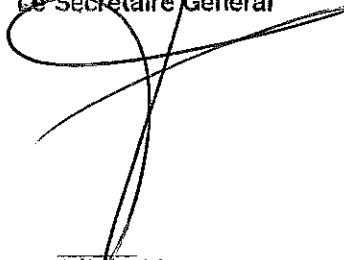
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Délégué Interservices de l'Eau,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 16 AOUT 2016

Le PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE